



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Risques

Arrêté de suspension de la chasse dans le département de la Charente Saison cynégétique 2016-2017

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R424-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 janvier 2009 modifié et du 24 mars 2006 modifié relatifs aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2017 modifié fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Charente pour la saison cynégétique 2016-2017 et notamment son article 2 - Oiseaux de passage et gibier d'eau ;

Vu l'activation de la procédure nationale "gel prolongé" par l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la demande du président de la fédération de la chasse en date du 27 janvier 2017 ;

Vu la demande du président de Charente Nature en date du 20 janvier 2017 ;

Considérant que les conditions climatiques actuelles appellent la mise en œuvre de dispositions particulières permettant d'assurer une protection des oiseaux particulièrement affectés par la vague de froid ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La chasse à tir est suspendue sur l'ensemble du territoire du département de la Charente pour une période de sept (7) jours, allant du **28 janvier à zéro heure** jusqu'au **3 février à minuit** pour l'espèce suivante :

- Bécasses des bois

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC et le sous-préfet de CONFOLENS, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 27 JAN. 2017

Le Préfet,


En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de madame la Préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.